



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 mars 2012  
Français  
Original: anglais/français

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Treizième session

Genève, 21 mai-4 juin 2012

### Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

#### Algérie\*

Le présent rapport est un résumé de 11 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Informations fournies par les institutions des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris: S.O.**

## **II. Informations fournies par d'autres parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

#### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

1. La communication conjointe n° 2 signale que l'ordonnance n° 11-01 du 23 février 2011 a abrogé les décrets n° 92-44 du 9 février 1992 et n° 93-02 du 30 septembre 1992, levant l'état d'urgence en vigueur pendant dix-neuf ans. Elle considère que cette mesure n'a eu aucune conséquence positive et que les violations des droits de l'homme persistent<sup>2</sup>. Elle signale que l'armée conserve, en vertu du Code de justice militaire, les mêmes prérogatives exorbitantes que sous l'état d'urgence. Elle ajoute que les pouvoirs de l'armée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion ont été renforcés après la levée de l'état d'urgence<sup>3</sup>. La communication conjointe n° 2 donne comme exemple l'arrêté ministériel du 2 mai 2011 définissant les conditions et les modalités de mise en œuvre et d'engagement de l'Armée nationale populaire (ANP) dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion, notamment son article 2: «Le chef d'état-major de l'ANP (est) en charge du commandement, de la conduite et de la coordination des opérations de lutte contre le terrorisme et la subversion.»<sup>4</sup>.

2. Des préoccupations similaires sont exprimées par le Mouvement de la jeunesse indépendante pour le changement (MJIC) qui ajoute que l'état d'urgence a été levé en 2011 sans que les responsabilités pour les violations graves des droits de l'homme commises sous cette législation d'exception n'aient été établies. Parallèlement à la levée de l'état d'urgence, le MJIC signale que l'État s'est engagé dans un processus de réformes portant essentiellement sur la loi relative à l'information, la loi régissant les partis politiques, la loi sur les associations, la loi électorale, la réforme du Code communal et la loi régissant la profession d'avocat<sup>5</sup>.

3. Le Réseau algérien pour la défense des droits de l'enfant (NADA) recommande de réaliser un examen complet des législations et politiques nationales en vue de garantir leur compatibilité avec les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs et de relancer, avec le concours de la société civile, le projet de loi relatif à l'enfance, qui a pour objectif le renforcement de la protection de l'enfance et de la lutte contre le travail des enfants et contre la violence à leur égard<sup>6</sup>.

### **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

4. D'après la communication conjointe n° 2, depuis l'Examen périodique universel de l'Algérie, en avril 2008, les autorités algériennes n'ont pratiquement mis en œuvre aucune des recommandations formulées par les différents mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies. Les autorités algériennes ont notamment failli dans la mise en œuvre des recommandations 4, 5, 10, 12 et 15 formulées à l'occasion de l'Examen de 2008<sup>7</sup>.

## 1. Coopération avec les organes conventionnels

5. Le MJIC indique que les projets de loi élaborés dans le courant de l'année 2011 montrent bien qu'il n'y a aucune volonté d'aller vers une harmonisation de la législation avec les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par l'Algérie. Selon le MJIC, aucune des recommandations faites par le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité des droits des travailleurs migrants et les autres organes n'a été prise en considération. Le MJIC donne pour exemple le projet de loi relatif aux associations qui vise à substituer un régime d'autorisation au régime de déclaration en vigueur et impose la reconstitution des associations déjà existantes et des restrictions sur les associations internationales et sur le financement des associations algériennes par des fonds en provenance de l'étranger<sup>8</sup>.

6. Le Médiateur pour la démocratie et les droits de l'homme (MDDH) signale que, en ce qui concerne les travailleurs migrants, le Gouvernement a pris la décision, dans sa loi de finance 2010, d'annexer les biens immobiliers et d'ordonner à la conservation foncière de «radier les noms des propriétaires des biens immobiliers abandonnés». Le MDDH indique qu'il dispose d'une base de données avec les noms des victimes de déportations et leurs familles, ainsi que des documents en lien avec la violation de leurs droits depuis 1975. Il recommande d'obtenir la réparation matérielle et morale des préjudices subis par les travailleurs et leurs familles victimes d'expulsion arbitraire<sup>9</sup>.

## C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

7. KHR note que la détention au secret continue d'être pratiquée<sup>10</sup>. KHR recommande de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et de placer les lieux de détention, y compris les établissements du Département du renseignement de la sécurité (DRS), sous le contrôle des autorités civiles, de permettre à un organisme indépendant de les visiter sans restriction et d'enquêter sur toutes les allégations de torture<sup>11</sup>.

8. La communication conjointe n° 2 exprime des inquiétudes au sujet de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 11-02 du 23 février 2011 relative au contrôle judiciaire qui: i) autorise la résidence surveillée au secret pendant une durée maximale de trois mois renouvelable deux fois; ii) incrimine la diffusion d'informations relatives au lieu de la résidence surveillée; et iii) témoigne de la volonté des autorités de mettre en place un arsenal juridique limitant les droits de la défense. Selon cette communication, cette disposition constitue un premier pas vers la reconnaissance d'une pratique régulièrement utilisée par les autorités consistant à détenir au secret les personnes soupçonnées d'atteintes à la sûreté de l'État. La communication conjointe n° 2 indique avoir eu connaissance de nouveaux cas de disparitions forcées et de torture depuis la levée de l'état d'urgence<sup>12</sup>.

9. Le MJIC relève que, malgré les différentes recommandations des organes conventionnels de l'ONU ainsi que les engagements pris par l'État dans le cadre de l'Examen périodique universel, la torture, les mauvais traitements et les traitements inhumains et cruels demeurent une pratique courante des services de sécurité. Le MJIC signale que la législation ne prévoit pas l'accès à un avocat et que plusieurs personnes enlevées et portées disparues par les services du Département du renseignement de la sécurité (DRS) sont réapparues en prison, après une durée de plus de douze jours (durée maximale de la garde à vue prévue par la loi dans les crimes liés au terrorisme). Le MJIC ajoute que la majorité d'entre elles a été accusée par la suite de crimes liés au terrorisme. Il note que durant leur détention elles sont torturées et subissent des traitements inhumains.

Certaines ont été déférées devant le juge et relâchées, tandis que d'autres sont demeurées en détention<sup>13</sup>.

10. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels note que la question des châtiments corporels a été soulevée pendant le premier Examen périodique universel et que le Gouvernement avait déclaré que les châtiments corporels étaient interdits à l'école. L'Initiative ajoute qu'en reposant la question à l'Algérie lors de son deuxième Examen périodique universel, le Conseil des droits de l'homme montrerait l'importance qu'il attache aux violations des droits de toutes les personnes, y compris les enfants. Selon l'Initiative, aucun progrès n'a été fait dans le sens d'une interdiction du recours aux châtiments corporels contre les enfants depuis le premier Examen périodique universel en 2008. Elle ajoute que, si les châtiments corporels sont interdits à l'école et en tant que peine prononcée par les tribunaux, ils ne sont pas interdits à la maison, dans les institutions pénales et/ou dans les structures de protection de remplacement. L'Initiative rappelle les recommandations formulées par les organes conventionnels à cet égard<sup>14</sup>.

11. Concernant les violences faites aux enfants, le Réseau algérien pour la défense des droits de l'enfant (NADA) relève que des enfants sont violentés et maltraités par leurs propres parents et leurs instituteurs. NADA ajoute que la question de la violence sexuelle à l'égard des enfants est mal maîtrisée en raison du tabou qui l'entoure et qui empêche de révéler les différents faits survenus dans ce cadre. Il recommande, entre autres, de réaménager les dispositions pénales relatives à la protection des enfants victimes de maltraitance et/ou de violences sexuelles, en se référant à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs, et de mettre en place, par voie réglementaire, un organe pour la prise en charge des enfants victimes de maltraitance et/ou de violences sexuelles<sup>15</sup>.

## **2. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit**

12. KHR signale que la promulgation en février 2006 de l'ordonnance n° 06/01 d'application de la Charte nationale pour la paix et la réconciliation a concrétisé le refus de l'État de faire la lumière sur les innombrables crimes commis durant les années 1990, celui-ci se donnant de surcroît les moyens légaux de poursuivre les personnes qui agissent contre l'impunité. Ainsi, KHR note que l'article 46 de l'ordonnance évoquée prévoit que toute déclaration, écrit ou autre acte interprété comme pouvant nuire à l'image de l'Algérie, est passible d'une condamnation de trois à cinq ans de prison<sup>16</sup>. Le Congrès mondial amazigh (CMA), la communication conjointe n° 2 et le MJIC considèrent que ceci porte aussi atteinte à la liberté d'opinion et d'expression<sup>17</sup>. Le MJIC ajoute que les partis politiques d'opposition et les organisations de la société civile qui ont dénoncé ladite charte ont été interdits des ondes de la radio nationale et de la télévision publique<sup>18</sup>.

13. En ce qui concerne la réforme de la justice, KHR indique que des dizaines de textes juridiques ont été révisés sans que le fonctionnement de la justice n'ait véritablement changé. Le problème de la justice se situe dans son manque d'indépendance organique et son instrumentalisation par le pouvoir exécutif. Selon KHR, les magistrats dépendent du pouvoir exécutif pour leur nomination, la gestion de leur carrière et leur mutation et le Conseil supérieur de la magistrature est lui-même contrôlé par l'exécutif. KHR recommande de modifier le statut du Conseil supérieur de la magistrature et de garantir l'inamovibilité et l'indépendance des magistrats<sup>19</sup>.

14. La communication conjointe n° 2 ajoute que l'ampleur des pouvoirs confiés au politique et à l'armée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme favorise leur immixtion dans les affaires judiciaires, portant ainsi atteinte à l'indépendance des magistrats, pourtant garantie par la Constitution<sup>20</sup>.

15. D'après la communication conjointe n° 2, les tribunaux et les prisons militaires sont loin de respecter les droits de l'homme et, en particulier, les droits de la défense. Selon la communication, depuis la levée de l'état d'urgence, des civils continuent d'être jugés par des tribunaux militaires<sup>21</sup>.

16. NADA note que, malgré le côté positif du cadre juridique existant en matière de protection des droits des mineurs victimes et/ou acteurs (mineurs délinquants), le dispositif législatif doit être renforcé, notamment ses dimensions préventive et éducative<sup>22</sup>.

### 3. Droit de se marier et de mener une vie de famille

17. Le CMA indique que le Code de la famille en vigueur depuis 1984 porte gravement atteinte aux libertés de la femme algérienne. Ce code est fondé sur une base religieuse (la charia islamique), qui place délibérément la femme dans une situation d'infériorité, de dépendance et de soumission envers l'homme<sup>23</sup>.

### 4. Liberté de religion ou de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et à la vie politique

18. KHR signale que l'état d'urgence a été formellement levé le 24 février 2011 mais que le décret présidentiel du 23 février 2011 relatif à la mise en œuvre et à l'engagement de l'Armée nationale populaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion a reconduit les attributions de l'armée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion. KHR ajoute que, de fait, les manifestations restent interdites à Alger, les barrages routiers sont maintenus, les médias nationaux sont verrouillés et toute activité associative, syndicale et partisane est contrôlée et très souvent réprimée<sup>24</sup>.

19. KHR ajoute qu'avec la propagation généralisée des revendications sociales, le harcèlement de responsables syndicaux, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme s'est intensifié. KHR donne des exemples de cette situation<sup>25</sup>. Selon la communication conjointe n° 2, l'armée porte atteinte aux libertés d'expression, de manifestation et de réunion pacifique<sup>26</sup>. Allant dans le même sens, le MJIC exprime également des préoccupations quant à l'interdiction systématique des rassemblements. À titre d'exemple, il cite les cas de LADDH, de SOS disparus, du SNAPAP et de CNCD<sup>27</sup>.

20. Le MJIC signale que, depuis la levée de l'état d'urgence, de nombreux défenseurs des droits de l'homme ont été poursuivis. Il ajoute qu'en plus du harcèlement policier, des arrestations, de l'interdiction générale des manifestations et des rassemblements pacifiques et publics décrétée par le Gouvernement sans aucune base légale, des licenciements abusifs et des ponctions sur les salaires, les poursuites judiciaires constituent un instrument de répression. Selon le MJIC, depuis plusieurs années, les poursuites judiciaires contre les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes, les journalistes, les manifestants, les migrants, les demandeurs d'asile et même les réfugiés ne se sont pas arrêtées<sup>28</sup>.

21. Le CMA relève que les activités de plusieurs organisations politiques et de la société civile sont empêchées ou interdites et que leurs militants sont harcelés. Il ajoute que même si l'état d'urgence a été levé en février 2011, les mêmes restrictions aux libertés demeurent. Même les activités culturelles et scientifiques sont interdites lorsqu'elles sont organisées par des associations indépendantes<sup>29</sup>.

22. La communication conjointe n° 2 s'inquiète aussi de la régression qu'amènerait l'adoption du projet de loi sur les associations. Selon la communication, la constitution légale des associations serait soumise à l'autorisation préalable des autorités administratives qui auraient compétence pour refuser d'accorder un récépissé d'enregistrement si elles estiment que l'association, son objet ou son but sont «contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur». Selon la communication, cette législation consacrerait une pratique illégale déjà courante et

réintroduirait le système d'autorisation préalable. La communication signale, entre autres, que le projet de loi imposerait des restrictions importantes en matière de financement des associations en octroyant aux autorités la possibilité de priver les associations de fonds indispensables à la mise en œuvre de leurs programmes et d'exercer un contrôle supplémentaire sur les ressources des associations sur leurs activités et leurs partenaires<sup>30</sup>.

23. La communication conjointe n° 2 s'inquiète également d'un projet de loi relatif à l'information approuvé par le Conseil des ministres, notamment en ce qui concerne les restrictions pesant sur les auteurs de l'information; la liberté d'édition considérablement limitée par des formalités; les prérogatives attribuées à l'autorité de régulation de la presse écrite; l'ouverture limitée du secteur de l'audiovisuel; l'obligation de rectification automatique; les restrictions faites aux étrangers, une augmentation des amendes et le maintien des dispositions restrictives à la liberté d'expression. D'autres exemples de violations de la liberté de réunion, de manifestation et d'information sont présentés dans la communication<sup>31</sup>.

24. Le MJIC signale que le champ médiatique demeure fermé malgré les dernières déclarations des autorités en faveur d'une éventuelle ouverture aux opérateurs privés. Selon le MJIC, les médias audiovisuels, qui sont restés un monopole public, sont étroitement verrouillés par le Gouvernement en place qui les utilise comme un instrument de propagande. Le MJIC signale aussi qu'en juillet 2009, une loi sur la cybercriminalité a été adoptée et qu'elle donne aux autorités les moyens légaux d'ordonner des blocages de sites sans possibilité de recours<sup>32</sup>.

25. De plus, le MJIC note que des militants et des représentants d'ONG étrangères de défense des droits de l'homme, souhaitant effectuer des missions, se voient régulièrement refuser l'entrée sur le territoire algérien<sup>33</sup>.

26. Le CMA signale que l'article 2 de la Constitution algérienne dispose que «l'islam est religion d'État», ce qui, d'après le CMA, interdit à tout Algérien d'avoir une autre religion, de changer de religion ou de ne pas avoir de religion. Pour la CMA, la liberté de conscience et de croyance est donc bafouée<sup>34</sup>.

27. Le MJIC signale que, même si la liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par l'Algérie, des arrestations et des procès de chrétiens, ainsi que des fermetures d'églises ont lieu<sup>35</sup>.

28. Dans le même esprit, le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) ajoute que l'Algérie ne s'est pas acquittée de ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques car elle a souvent porté atteinte aux libertés des groupes religieux minoritaires. L'ECLJ note que les lois algériennes contre le prosélytisme et le blasphème interdisent l'expression publique des religions non islamiques<sup>36</sup>. Jubilee Campaign (JC) demande à l'Algérie d'abroger la loi sur le blasphème, qui constitue une violation de la Constitution algérienne et des normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant la liberté de religion<sup>37</sup>.

29. En ce qui concerne l'enregistrement des organisations religieuses, l'ECLJ indique que toutes les demandes d'enregistrement déposées par les associations non musulmanes depuis 2008 ont été «différées», et qu'aucune mesure n'avait été prise à la fin de 2010. Seule une demande déposée par la communauté juive a été acceptée. L'ECLJ indique que, même si les autorités algériennes affirment avoir fait leurs preuves en matière de tolérance religieuse, le Gouvernement prend des mesures répressives contre les chrétiens, qui seraient de plus en plus nombreux<sup>38</sup>. Open Doors International (ODI) exprime des préoccupations analogues et évoque le cas de la province de Bejaïa où le Gouverneur a ordonné la fermeture des églises en 2011<sup>39</sup>.

30. ODI déplore à nouveau que l'Algérie ait rejeté, lors du premier cycle, la recommandation visant à abroger l'ordonnance n° 06-03, qui restreint gravement la liberté de religion ou de conscience de tous les non-musulmans. ODI souhaite que l'Algérie revienne sur sa position et revoie l'ensemble de sa législation afin de garantir la pleine liberté de religion ou de conscience pour tous les habitants, comme le prévoient les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>40</sup>.

#### **5. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant**

31. Le MJIC signale que des mouvements de protestation, des grèves et des émeutes ont lieu quotidiennement en Algérie. Selon le MJIC, de manière générale, les personnes qui revendiquent leurs droits sociaux subissent la violence de la police et le harcèlement de l'administration. Le MJIC signale que, le 5 janvier 2011, de violentes émeutes ont éclaté en plusieurs points du territoire national et les forces de sécurité ont procédé à de multiples arrestations. Il ajoute que plusieurs manifestants interpellés ont subi de mauvais traitements dans les commissariats de police. Le MJIC note que le Gouvernement a décidé des augmentations de salaires dans plusieurs secteurs secoués par des mouvements de grève mais que cette démarche non concertée s'est avérée insuffisante<sup>41</sup>.

#### **6. Personnes handicapées**

32. La communication conjointe n° 1 indique que les personnes handicapées se heurtent à de nombreux obstacles qui conduisent à leur exclusion. Elle note qu'il existe une loi (2002) pour la promotion et la protection des personnes handicapées mais qu'elle comprend des articles qui ne sont pas conformes à une vision basée sur les droits et ne fait qu'aggraver la situation des personnes en situation de handicap. Selon la communication, cette loi propose une définition du handicap qui ne correspond pas à celle de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les personnes handicapées continuent d'être sous-représentées au sein des instances nationales. La communication note aussi, entre autres, que les lieux publics n'ont pas été aménagés et que les normes d'accessibilité ne sont pas respectées. Elle recommande, entre autres, de réviser la définition du handicap et les conditions d'attribution de la carte de handicap contenues dans la loi de 2002, en se fondant, notamment, sur la définition contenue dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>42</sup>.

#### **7. Minorités et populations autochtones**

33. Le CMA estime que les droits fondamentaux des Amazighs, notamment le droit de «disposer d'eux-mêmes» et le droit «de façonner leur propre développement social, économique et culturel et de modeler leur identité culturelle» sont bafoués. Il estime que la reconnaissance, en 2002, du statut de langue nationale pour la langue amazighe (langue berbère) et la création d'un Conseil supérieur de la langue amazighe n'ont été que des concessions de pure forme puisqu'elles n'ont apporté aucun changement concret en faveur du respect effectif des droits culturels et linguistiques des Amazighs. Le CMA exprime aussi des préoccupations au sujet de la marginalisation socioéconomique des régions amazighes et recommande, entre autres, d'indemniser les paysans kabyles dont les champs ont été brûlés par l'armée algérienne et de permettre aux populations kabyles un accès équitable à leurs ressources naturelles, notamment l'eau<sup>43</sup>.

#### **8. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme**

34. Le MJIC signale qu'aucun bilan n'a été rendu public concernant la lutte antiterroriste. Des personnes accusées de soutien ou d'appartenance à des groupes terroristes ont disparu ou ont été torturées ou maltraitées. Selon le MJIC, la définition des

actes de terrorisme reste large malgré les observations et les recommandations faites par le Comité des droits de l'homme<sup>44</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status) :

KHR	Alkarama Human Rights, Genève
CMA	Congrès Mondial Amazigh, Genève
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg/France
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children
JS1	Joint Submission 1 by la Plateforme des ONG algériennes pour la mise en œuvre de la RDPH - FAPH Organisations et Comités membres de la Plateforme Fédération Algérienne des Personnes Handicapées (FAPH): Groupement Algérien des paraplégiques (GAP); Groupement Algérien des Myopathes (GAM); Comité des Parents d'enfants handicapés; Comité pour l'égalité Hommes / Femmes; Coordination nationale des associations de personnes handicapées; Fédération Nationale des Sourds d'Algérie (FNSEA); Fédération Nationale des Parents d'Enfants Inadaptés mentaux (FNPEI); Association Nationale des Educateurs et Enseignants spécialisés pour aveugles ; Association des Parents d'enfants Infirmes Moteurs d'origine Cérébrale (APIMC) de Béchar représentant les associations de parents d'enfants IMC ; Entraide Populaire Familiale pour Inadaptés Mentaux (EPFIM) ; Association de l'Enfant Autiste (AEA) représentant les associations de parents d'enfants autistes ; Comité pour la protection des droits des personnes atteintes de maladies mentales représenté par l'association d'aide aux malades mentaux de la Wilaya de Ghardaïa
JS2	Communication conjointe du Collectif des Familles de Disparus en Algérie (CFDA) et du Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS)
JC	Jubilee Campaign, USA
MDDH	Le Médiateur Pour la Démocratie et les Droits de l'Homme
MJIC	Mouvement de la Jeunesse Indépendante pour le Changement, Algérie
ODI	Open Doors, Serving persecuted Christians worldwide, Netherlands
NADA	Réseau Algérien «NADA» pour la défense des droits de l'enfant, Algérie.

<sup>2</sup> JS2, p. 2.

<sup>3</sup> Ibidem.

<sup>4</sup> JS2, p. 2 et p. 3.

<sup>5</sup> MJIC, point 1.

<sup>6</sup> NADA, p. 2.

<sup>7</sup> See JS2 p. 1.

<sup>8</sup> MJIC, p. 2. Voir aussi liste des projets de loi, Annexe III.

<sup>9</sup> MDDH, p. 3.

<sup>10</sup> KHR, para. 16, p. 4. See submission for cases reported.

<sup>11</sup> KHR, para. 18-21, p. 4. Voir recommandation 2, 3 et 5 p. 6.

<sup>12</sup> JS2, p. 3.

<sup>13</sup> MJIC, point 3.

<sup>14</sup> GIEACPC, p. 2.

<sup>15</sup> NADA, pp. 3 et 4.

<sup>16</sup> KHR, para. 10, p. 3.

<sup>17</sup> CMA, para. 17, p. 7, JS2 p.9, MJIC point 5.

<sup>18</sup> MJIC, point 5.

<sup>19</sup> KHR, para.11, p. 11. Voir recommandation 7. See submission for cases reported.

<sup>20</sup> JS2, p. 3.

<sup>21</sup> JS2, p. 2 et 3. See submission for cases reported.

<sup>22</sup> NADA, p. 5.

<sup>23</sup> CMA, para. 16, p. 7.

- <sup>24</sup> KHR, para. 23, p. 5.  
<sup>25</sup> KHR, paras. 23-28, p. 5.  
<sup>26</sup> JS2, p. 4 et p. 7.  
<sup>27</sup> MJIC, point 1.  
<sup>28</sup> MJIC, points 1 et 4.  
<sup>29</sup> CMA, para. 13, p. 6.  
<sup>30</sup> JS2, pp. 6 et 7. Voir aussi MJIC point 1.  
<sup>31</sup> JS2, pp. 8 et 9.  
<sup>32</sup> MJIC, point 5.  
<sup>33</sup> MJIC, point 5.  
<sup>34</sup> CMA, para. 15, p. 6.  
<sup>35</sup> MJIC, point 6.  
<sup>36</sup> ECLJ, paras. 2 and 3, p. 1.  
<sup>37</sup> JC, para. 5.  
<sup>38</sup> ECLJ, paras. 11 and 13, pp. 3 and 4.  
<sup>39</sup> ODI, p. 2.  
<sup>40</sup> Idem.  
<sup>41</sup> MJIC, points 6.1.  
<sup>42</sup> JS1, pp. 1 et 2 et para. 45, p. 9.  
<sup>43</sup> CMA, paras. 7-8, pp. 3 et 4.  
<sup>44</sup> MJIC, point 7.
-